

c) les deuxième, troisième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, onzième et douzième paiements par anticipation, qui représenteront respectivement les besoins de trésorerie du Centre pour les mois de mai, juin, août, septembre, novembre, décembre, février et mars, seront versés le ou vers le premier jour de chacun des mois susdits, pourvu que les conditions relatives aux paiements précédents aient été remplies à la satisfaction du Ministre.

9.3 Lorsque le Ministre doit verser des paiements en vertu du présent Accord, ceux-ci doivent parvenir au Centre dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents mentionnés aux clauses 9.1 et 9.2, à condition que les données qui y figurent soient conformes aux dispositions du présent Accord et que le Centre ait donné suite, s'il y a lieu, aux questions soulevées par le Ministre.

9.4 Les besoins de trésorerie du Centre mentionnés aux clauses 9.1 et 9.2 seront déterminés à partir des états mensuels des mouvements de trésorerie approuvés.

## 10. REGISTRES ET RAPPORTS

### 10.1 Le Centre convient :

- a) de tenir des livres comptables et des registres distincts pour le Programme;
- b) de consigner séparément dans ses états financiers périodiques et dans ses états financiers vérifiés, exigés à la clause 9, toutes les dépenses afférentes à l'administration du Programme;
- c) d'établir un système informatisé de repérage des causes à toutes les étapes du processus, à partir de la demande d'aide financière jusqu'à la décision judiciaire finale, et de faire en sorte que le Ministre puisse facilement et pleinement consulter les données ainsi recueillies, sauf si ces données sont des renseignements personnels ou sont protégées par le secret professionnel;
- d) de fournir au Ministre :
  - i) des rapports indiquant que les conditions exigées aux clauses 3.2c), 5.3, 5.4 et 6.2 ont été remplies. Ces rapports doivent être remis cinq mois après la fin de chaque exercice financier;